



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY
30 rue Auguste Domenget
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
mairie@mairie-stpierredalbigny.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL N°2024-12-CM-51

Au droit des Parcelles Section ZM n° 17, 18 et 19
situées ZI Le Domaine
73250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de parc public sis SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY cadastrée section ZM n°165 (Allée des Glières) et les parcelles cadastrées section ZM n° 17, 18 et 19,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Frédéric DUMONT, géomètre expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du jeudi 13 juillet 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de propriété est déterminée suivant la ligne joignant les points suivants :

- 2009 (borne OGE nouvelle) - 2011 (borne OGE nouvelle).

Nature des limites : Limite matérialisée par 2 bornes OGE nouvelles. La clôture est privative aux parcelles ZM 17, 18 et 19

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du département concerné dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Le 04/12/2024

Le Maire, Michel BOUVIER



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert le :

Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

géode

géomètres experts

Acte Foncier

Procès-Verbal concourant à la Délimitation de la Propriété des Personnes Publiques

*Concernant la propriété relevant de la domanialité publique artificielle
Cadastrée ZM n° 165 sur la commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73250),*

Au droit des parcelles cadastrées ZM n° 17, 18 et 19

Réunion de bornage du : jeudi 13 juillet 2023

Dossier : GS225875



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE,

je, soussigné Frédéric DUMONT, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, inscrit au tableau du conseil régional sous le numéro 05923,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne Publique

La Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Propriétaires riverains concernés

La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE

domiciliée Pôle développement économique, La Pyramide d'Alpespace, 61 Voie Champollion, FRANCIN, 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73) section ZM n° 17, 18 et 19

Au regard de l'acte de vente dressé les 28/05/2020 et 01/06/2020 par Maître Clémentine DELAFONTAINE, notaire à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73), sans mention de publication

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre:

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La propriété affectée de la domanialité publique artificielle cadastrée commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY, section ZM n° 165 (Allée des Glières)

Et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (73)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
ZM	Carouge	17	Alignement limite Nord
ZM	Carouge	18	Alignement limite Nord
ZM	Carouge	19	Alignement limite Nord

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en oeuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **13 juillet 2023**, ont été convoqués par courrier en date du **29 juin 2023** :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE
- La COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE représentée par M. Stéphane LOZAT
- La COMMUNE DE SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY représentée par MM. Rémy SAINT GERMAIN et Philippe ALARCON

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral
- L'état des lieux établi préalablement par le cabinet GEODE
- Le Plan de masse du Lotissement Communal à usage Industriel établi le 25/07/1978 par M. Denis JOFFRES, Géomètre-Expert à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (réf. 270.65.001)

Les titres de propriété et en particulier :

Les actes présentés par les parties, mentionnés à l'article 1 du présent procès-verbal, ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par les riverains.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun autre document que ceux présentés par le Géomètre-Expert ayant permis la définition des limites n'a été fourni par la personne publique.

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- Présence d'une clôture.

Les dires des parties :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriété foncière

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

- Le Plan de masse du Lotissement Communal à usage Industriel établi le 25/07/1978 ne donne pas de dimensions géométriques des limites concernées par l'alignement. Nous n'en tirons aucune information.
- Limite Nord des parcelles ZM 17, 18 et 19 : nous retenons l'application cadastrale. La clôture existante est privative à ces parcelles (à l'intérieur).

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 2009 : Borne OGE
- 2011 : Borne OGE

ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne 2009 - 2011

Coordonnées - Points de bornage			
MAT	X	Y	Nature du point
2009	1947242.75	4266690.96	Borne OGE nouvelle
2011	1947206.09	4266665.05	Borne OGE nouvelle

Nature des limites

- Limite matérialisée par 2 bornes OGE nouvelles. La clôture est privative aux parcelles ZM 17, 18 et 19.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
128	1947281.46	4266600.96	Angle du bâtiment
518	1947219.69	4266687.11	Angle du bâtiment
624	1947264.82	4266539.41	Angle du bâtiment
633	1947243.03	4266568.06	Angle du bâtiment
823	1947213.36	4266638.84	Angle du bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation Foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 8 : Observation complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY le jeudi 13 juillet 2023

Le Géomètre-Expert : Frédéric DUMONT



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté n° 2024-12-CM-57 en date du 04/12/2024



Annexé à l'arrêté 2024-12-01-51



Département de la Savoie
Commune de SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

Lieu-dit "Carouge"
Section ZM
Parcelles n°17, 18, 19 et 36

Propriété de la Communauté de Communes Coeur de Savoie

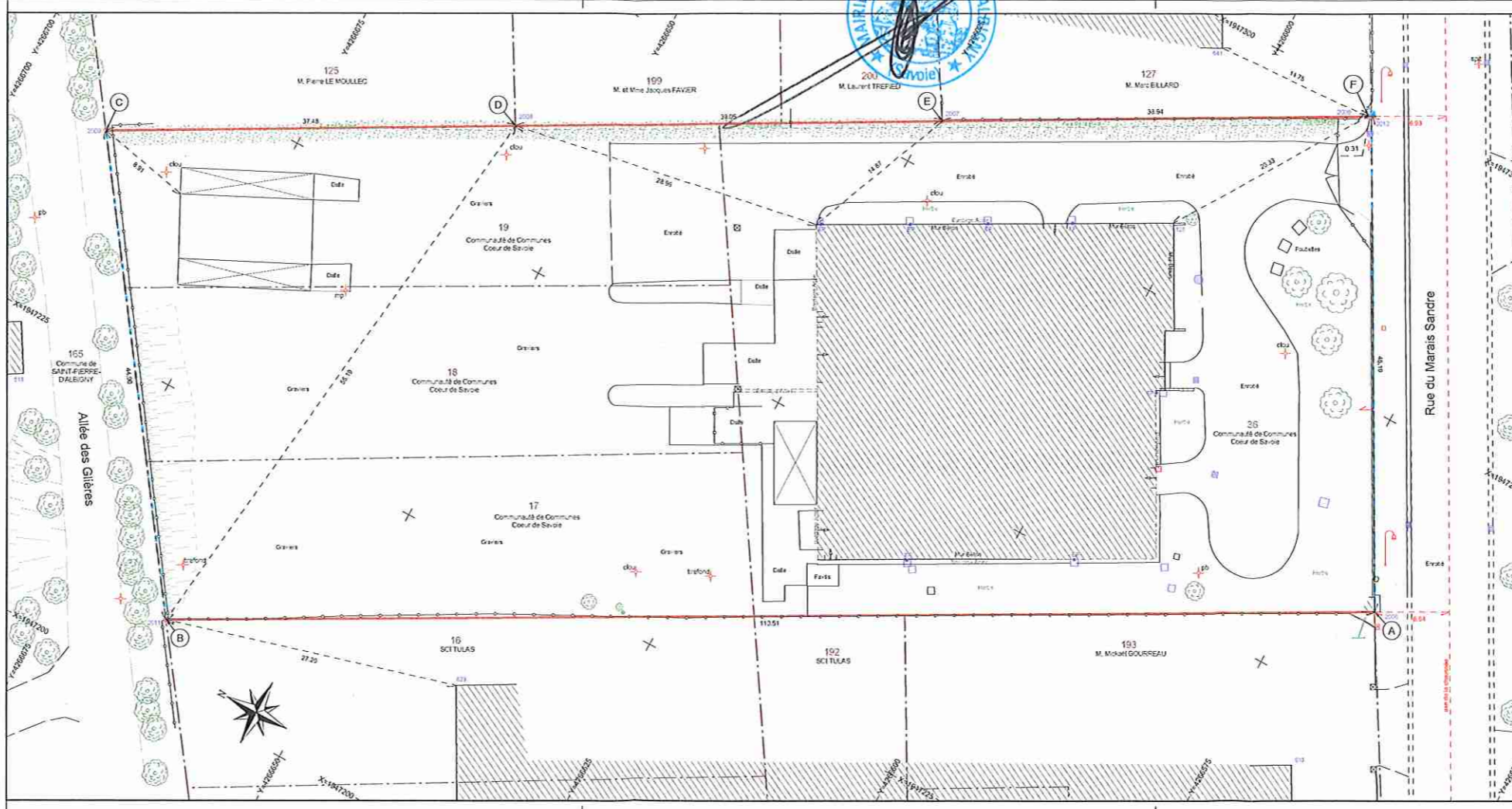
Plan de Bornage

géode géomètres experts

33000 St Pierre d'Albigny
Téléphone 04 79 21 44 55
Téléfax 04 79 21 44 51
E-mail: info@geode.fr

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RESERVEE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

N° de planche	Index	Date
	A	
N° de dossier	B	GS 225875
Date	C	11/07/2023
Echelle	D	1/250
Projection CC45 - RGF 93	E	
Niveaulement NGF-RGN69	F	
Échelle par: AD	G	
Vérifié par: FD	H	
Nature Modification:	I	
	J	



Topographie

- Borne de remembrement
- Borne OGE
- Borne pierre
- Piquet bois
- BMS, dur
- Bord enrobé
- 189 Numéro Cadastral
- Mur mitoyen
- Mur privatif
- Closure
- Talus
- Bordure / trottoir
- Bord chemin
- BMS, Mgr

Application du plan cadastral révisé par agrandissement et calage du plan au 1/2000. L'application cadastrale représentée ne confère aucune garantie juridique ni droit de propriété.

Bornage amiable effectué le 13/07/2023

- Point nouveau (Borne, piquet, angle mur, sp...)
- Limite d'arrêt par le bornage
- Alignement du Domaine Public
- Rue du Marais Sandre Art. 18 n°2024-07-CM-28 du 19/07/2024
- Allée des Gilières (parcelle ZM 165)

Les limites indiquées sur le plan de bornage par des lettres ont été validées contradictoirement avec les riverains concernés. Le procès-verbal de bornage complet dressé est conservé dans les archives du cabinet Géode, géomètres-experts et consultable sur demande. Les cotations exprimées représentent des distances horizontales. Les surfaces exprimées en ares (a) sont des surfaces fiscales.

Coordonnées - Points de rattachement			
MAT	X	Y	Nature du point
128	1947281.45	4266600.56	Angle du bâtiment
518	1947219.69	4266657.11	Angle du bâtiment
624	1947264.82	4266659.41	Angle du bâtiment
633	1947243.03	4266658.06	Angle du bâtiment
823	1947213.36	4266633.84	Angle du bâtiment

Coordonnées - Points de bornage			
MAT	X	Y	Nature du point
2012	1947298.82	4266659.55	Non matérialisé
A - 2005	1947258.91	4266657.59	Angle du transformateur
B - 2011	1947206.09	4266655.05	Borne OGE nouvelle
C - 2009	1947242.75	4266690.56	Borne OGE nouvelle
D - 2008	1947260.84	4266658.13	Borne OGE nouvelle
E - 2007	1947279.68	4266623.92	Borne OGE nouvelle
F - 2005	1947298.47	4266659.82	Borne OGE nouvelle décalée

Bornage effectué le 13/07/2023
Le Géomètre-expert:
F. DUMONT

CADRE RESERVE AU GEOMETRE-EXPERT